

# **GE\_GERICHTE ACPR/924/2024 vom 2. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_924\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_924_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/924/2024 du 2 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/924/2024 del 2 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 91 al. 4 et 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours est recevable s'agissant de la dénonciation calomnieuse pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Cependant, le recourant ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP) sous l'angle de l'infraction à l'art. 304 CP, cette disposition ayant pour but la protection exclusive de la justice pénale, soit un intérêt collectif

- 4/7 - P/22601/2024 (ACPR/359/2022 du 18 mai 2022 consid. 4.), de sorte que le recours est irrecevable en ce qui concerne cet aspect.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale pour dénonciation calomnieuse.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le

cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021 et 6B\_496/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 ; 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 ; 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021, 6B\_496/2021 précité consid. 5.3 ; 6B\_212/2020 précité consid. 2.2 ; 6B\_196/2020 précité consid. 3.1).

### **E. 3.2**

L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation calomnieuse est composée de deux éléments, soit qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Est « innocent » celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou

- 5/7 - P/22601/2024 moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1 et les réf. citées). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.1). Celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend ainsi pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation a débouché sur une décision d'acquiescement ou de classement (ATF 136 IV 170 consid. 2.2, arrêts du Tribunal fédéral 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.2 ; 6B\_1248/2021 précité consid. 2.1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant a été reconnu coupable, le 9 décembre 1992, d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle au préjudice du mis en cause. Cette condamnation, confirmée jusqu'au Tribunal fédéral, est donc définitive. Ainsi, dans la mesure où sa culpabilité a été constatée, il ne peut pas être reproché au mis en cause d'avoir menti en déposant plainte contre le recourant pour calomnie à la suite de la publication sur LinkedIn, puisque celle-ci était en contradiction avec les faits retenus par les autorités pénales dans la P/1\_\_\_\_\_/1991. Il ne peut de plus être considéré que le mis en cause connaissait la fausseté de ses allégations, puisque la prétendue dénonciation pour calomnie était basée sur la condamnation pénale de 1992 du recourant et donc sur un complexe de faits dont la véracité a été établie judiciairement. Partant, les éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse ne sont manifestement pas réalisés, les faits dénoncés par le mis en cause résultant de la procédure P/1\_\_\_\_\_/1991 et la condition subjective faisant de plus défaut. Aucun acte d'enquête ne permettrait de parvenir à une conclusion différente, en

particulier une reconstitution des événements ayant conduit à la procédure de 1991, ceux-ci n'étant pas l'objet de la présente procédure et faisant l'objet, comme déjà relevé, d'un jugement définitif.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/22601/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.